

Vulgarisation du règlement VQA-6 *Règlement sur les amuseurs publics*

La Ville de Québec reconnaît la valeur culturelle que représentent les artistes de la rue. Leur présence et la présentation de leurs spectacles ou prestations contribuent à créer un cachet particulier dans les rues et les places de la capitale.

Afin que l'harmonie règne parmi les personnes visées (population, milieu des affaires et amuseurs publics), la Ville de Québec a instauré des mesures visant à répondre aux besoins des amuseurs tout en prévenant les abus.

Le texte qui suit ne constitue pas un texte de loi, mais résume le règlement VQA-6 concernant les amuseurs publics et ses ordonnances. Il ne saurait, en aucun temps, servir à d'autres fins que celle visée ici, soit la vulgarisation.

La Ville définit les amuseurs publics comme suit :

Personnes détentrices d'un permis, donnant un spectacle ou fournissant une prestation : musiciens, chanteurs, poètes, comédiens, clowns, mimes, acrobates, gymnastes, équilibristes, funambules, jongleurs, saltimbanques, magiciens, danseurs, dresseurs d'animaux domestiques, maquilleurs d'enfants, sculpteurs de ballons et tresseurs de cheveux.

Une prestation et un spectacle sont définis comme des activités faisant appel, dans le but de divertir le public, à l'adresse physique ou intellectuelle, avec ou sans accessoires.

COMMENT OBTENIR UN PERMIS

Il faut remplir un formulaire de demande de permis pour amuseur public. Les formulaires sont disponibles au **Bureau du développement touristique et des grands événements, Gestion des amuseurs publics, 60, rue D'Auteuil, Québec**, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 00 à 17 h.

Les amuseurs musiciens ayant rempli un formulaire et désirant obtenir un permis pour les sites de type 1 et 2, seront rejoints par téléphone afin d'être informés du lieu, de la date et de l'heure de leur audition.

Une confirmation de l'acceptation de la demande sera transmise par téléphone aux artistes. Ces derniers devront récupérer et payer leur permis **au Service des relations avec les citoyens, 399 rue Saint-Joseph Est** (les heures d'ouverture sont du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30).

Les demandes de permis correspondant à la définition du règlement et aux limites de l'ordonnance seront acceptées.

N.B. Une pièce d'identité avec photographie ainsi qu'une preuve de résidence seront exigées pour l'obtention d'un permis à la Division des relations avec les citoyens au 399, rue Saint-Joseph Est.

LES AMUSEURS PUBLICS SE SUBDIVISENT EN TROIS CATÉGORIES

- **Amuseurs musiciens** : comprennent les chanteurs et musiciens;
- **Amuseurs de services** : comprennent les tresseurs, maquilleurs et sculpteurs de ballons;
- **Amuseurs d'animation** : comprennent les amuseurs publics autres que les amuseurs musiciens et amuseurs de services.

Un amuseur public, lorsqu'il formule sa demande de permis, doit fournir les renseignements nécessaires pour identifier à quelle catégorie d'amuseurs publics il appartient. Un permis émis pour une catégorie d'amuseurs ne peut être utilisé aux fins d'offrir une prestation ou un spectacle appartenant à une autre catégorie.

De plus, entre le 1 juin 2012 et le 1^{er} septembre 2012, un amuseur public peut obtenir un seul permis appartenant soit à la catégorie des amuseurs, soit à celle des amuseurs musiciens.

COÛT DES PERMIS

Le coût des permis varie selon qu'ils appartiennent à la classe de permis A, sans vente de biens ou de services, ou à la classe de permis B, avec vente de biens ou de services.

• Services	Classe B	285 \$
• Amuseur	Classe A	115 \$
• Amuseur	Classe B	285 \$

Le coût des permis de musiciens varie également selon le type de sites 1 et 2 :

• Musicien	Classe A	Site de type 1	115 \$
• Musicien	Classe B	Site de type 1	285 \$
• Musicien	Classe A	Site de type 2	58 \$
• Musicien	Classe B	Site de type 2	115 \$

Les permis d'amuseurs publics **2012** sont valides jusqu'au **31 mai 2013**.

La liste des sites sur lesquels les détenteurs de permis sont autorisés à présenter un spectacle ou une prestation est disponible à l'annexe 1 de l'ordonnance. Vous y trouverez également toute l'information sur :

- Les catégories de permis;
- Les heures d'utilisation des sites;
- La durée permise des prestations;
- Le type de site;
- Le nombre d'amuseurs publics pouvant offrir un spectacle ou une prestation sur un même site;
- Certaines restrictions en regard de l'utilisation de l'amplification et de certains instruments tels que la cornemuse, les percussions, les cuivres et le saxophone;
- Les sites dont l'usage du feu est autorisé par un détenteur de permis d'amuseurs.

LA VENTE DE BIENS

La vente de biens découlant d'une prestation peut se faire, **à condition que ce bien découle de cette dernière**. Un écriteau doit afficher le prix des articles proposés. Le fait de fabriquer partiellement ou totalement, sur place, un bien destiné à la vente, costumé ou pas, ou de faire la démonstration d'un bien destiné à la vente, n'est pas considéré comme une prestation ou un spectacle.

Seul l'amuseur public détenteur d'un permis B peut vendre des biens ou des services sur un site où il est autorisé à présenter un spectacle ou à offrir une prestation. La vente ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de ceux-ci, soit avant le début du spectacle ou de la prestation suivante s'il utilise le site en alternance avec d'autres amuseurs ou musiciens. Il ne peut vendre à l'extérieur de ce site, ni vendre des produits d'un autre artiste ou groupe de musique auquel il appartient. Il doit indiquer clairement, à l'aide d'un petit écriteau (11 x 17 sera toléré), le prix demandé pour ses biens ou services.

Les seuls biens dont la vente est autorisée sont les cassettes, disques, vidéos, photographies ou cartes postales de l'amuseur. Un permis de classe A n'autorise pas la vente de biens et de services. Un amuseur public, même s'il détient un permis de classe B, ne peut pas solliciter les services d'une tierce personne pour l'aider à vendre ses produits.

PERMIS TEMPORAIRE

Les permis temporaires ne sont pas renouvelables et ont une durée maximale de trois jours consécutifs.

- | | |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| • Permis amuseur temporaire : | 12 \$ |
| • Permis musicien temporaire sur les sites de type 2 : | 12 \$ |
| • Permis musicien temporaire sur certains sites de type 1 : | 25 \$ |

Liste des sites pour les permis temporaires musiciens de type 1 :

- Terrasse Dufferin, site D, à l'ouest de l'escalier Sainte-Geneviève;
- Terrasse Dufferin, site F, à 30 mètres à l'ouest de l'escalier Sainte-Geneviève;
- Parvis de l'église Saint-Roch;
- Passage du Chien-d'Or;
- Au 888, rue Saint-Jean;
- Aux 98 - 102, rue du Petit-Champlain.

Toutefois, un amuseur musicien qui obtient un permis temporaire de type 1 peut utiliser les autres sites musiciens de type 1 énumérés à l'annexe 1, seulement s'il est accompagné d'un ou plusieurs détenteurs d'un permis régulier de musiciens de type 1.

Un amuseur musicien qui désire obtenir un permis temporaire pour les sites de type 1 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes et passer une audition.

Un amuseur musicien qui désire obtenir un permis temporaire pour les sites de type 2 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes et passer une audition.

LIMITE DE PERMIS

Le nombre de permis d'amuseurs musiciens sur les sites de type 1 est limité à 90.

Le nombre de permis d'amuseurs de services est limité à 19 soit :

- Tresseurs : 7;
- Maquilleurs : 7;
- Sculpteurs de ballons : 5.

Le nombre de permis d'amuseurs ainsi que celui de permis d'amuseurs musiciens de type 2 ne sont pas limités.

PRIORITÉ AUX AMUSEURS DE SERVICES ET AMUSEURS MUSICIENS DE TYPE 1 EN 2011

Les permis seront attribués de préférence aux personnes qui étaient détentrices de permis musiciens de classe 1 ainsi que d'amuseurs de services en 2010, et qui n'ont pas été déclarées coupables d'infraction en regard du règlement sur les amuseurs publics dans les 12 mois précédant la date de la demande de permis. Une période de cinq jours ouvrables, à partir de la disponibilité des formulaires, sera allouée pour remplir ledit formulaire, prendre possession du permis et en effectuer le paiement.

Suite à cela, les permis toujours disponibles seront émis aux nouveaux requérants selon l'ordre d'arrivée des demandes, ordre déterminé par un tirage au sort.

PERMIS POUR LES AMUSEURS MUSICIENS

Les sites des amuseurs musiciens sont divisés en trois : les sites de type 1, les sites de type 2 et les sites communs aux types 1 et 2. Vous trouverez la liste des sites à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Un amuseur musicien peut obtenir un seul permis d'amuseur musicien pour présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de type 1 ou 2.

Le permis d'amuseur musicien de type 1 ou 2, émis en 2012, permet à son détenteur, entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 octobre 2012, ainsi qu'entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2013, de présenter un spectacle uniquement sur les sites appartenant au type de permis pour lequel il est émis. En dehors de cette période, le détenteur peut présenter un spectacle ou une prestation sur les sites de son choix parmi ceux énumérés dans l'ordonnance à l'annexe 1.

CONDITIONS POUR OBTENIR UN PERMIS MUSICIEN SUR LES SITES DE TYPE 1

Un amuseur musicien qui désire obtenir un permis pour les sites de type 1 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 25 chansons ou pièces musicales complètes et réussir l'audition.

Notez que les amuseurs musiciens qui étaient détenteurs d'un permis de type 1 en 2011 **n'ont pas à repasser d'audition** pour obtenir un permis de même catégorie.

Veillez vous référer à l'annexe 1 pour connaître les exigences de certains sites afin que votre prestation y corresponde.

CONDITIONS POUR OBTENIR UN PERMIS MUSICIEN SUR LES SITES DE TYPE 2

Un amuseur musicien qui désire obtenir un permis pour les sites de type 2 doit avoir une connaissance suffisante d'au moins 10 chansons ou pièces musicales complètes et passer une audition. Notez que les amuseurs musiciens qui étaient détenteurs d'un permis de type 2 en 2011 **doivent repasser une audition** pour obtenir un permis de même catégorie.

Veillez vous référer à l'annexe 1 de l'ordonnance pour connaître les exigences de certains sites afin que votre prestation y corresponde.

AMPLIFICATION

Sur un site où l'usage de l'amplification n'est pas interdit, l'équipement ne doit **pas excéder 25 watts de puissance**. Tous les systèmes d'amplification devront être vérifiés et approuvés par la Ville avant l'émission du permis, y compris les systèmes qui ont été approuvés au cours des dernières années. Une vignette sera alors apposée sur le système d'amplification afin de montrer qu'il est conforme aux exigences pour la saison 2012.

Un instrument à vent, de même qu'un instrument à percussion, ne peut être amplifié.

L'annexe 1 de l'ordonnance indique de façon claire si un site peut être amplifié, partiellement ou non et mentionne les heures d'utilisation avec amplification ou amplification partielle pour certains sites.

Le terme « partiellement amplifié » indique que l'utilisation de l'amplification légère (claviers ou tout autre instrument) et de bandes sonores d'accompagnement est acceptée lorsque, de l'avis du comité d'audition, la **technique** utilisée par l'amuseur fait en sorte que l'instrument ne peut être entendu à proximité immédiate sans amplification. Toutefois, la bande sonore ne peut reproduire le son de l'instrument joué par l'amuseur musicien, ou sa voix.

Un amuseur public ne peut utiliser ni amplification ni bandes sonores d'accompagnement sur les sites appelés « non amplifiés », voir à l'annexe 1. De plus, seul un amuseur ou amuseur musicien peut être amplifié ou partiellement lors de sa prestation sur les sites identifiés à l'annexe 1.

UTILISATION DU SITE DE LA PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Un amuseur qui désire utiliser le site de la place de l'Hôtel-de-Ville, doit :

- Faire les appels de foule au coin nord-ouest uniquement;
- Arrêter sa prestation 15 minutes avant le début et à la fin d'un service religieux de la basilique-cathédrale, ou selon les directives transmises par la Gestion des amuseurs publics.

PARTAGE OBLIGATOIRE DES SITES

Sur les sites musiciens

Lorsque plusieurs musiciens désirent utiliser un même site réservé aux musiciens, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance selon un horaire qu'ils conviennent entre eux. À défaut d'entente, la période maximale d'utilisation par musicien est d'une heure, incluant le temps requis pour le montage et le démontage de son équipement sur un site dont l'utilisation maximale permise est de deux heures. Sur un site dont l'utilisation maximale permise est de trois heures, à défaut d'entente, la période maximale d'utilisation par musicien est de 1 h 30, y compris le temps requis pour le montage et le démontage de son équipement.

Au plus, deux spectacles ou prestations peuvent être présentés en alternance sur un même site. Un musicien qui désire présenter son spectacle ou sa prestation en soirée, en alternance sur un site, doit y être présent à 18 h. Si, à ce moment, plus de deux musiciens sont présents et désirent présenter leur spectacle ou prestation en alternance, ce droit est accordé aux deux premiers arrivés.

Sur les sites musiciens et amuseurs

Lorsque plusieurs musiciens et amuseurs désirent utiliser un même site, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance selon un horaire qu'ils conviennent entre eux. À défaut d'entente, la période maximale d'utilisation est de 45 minutes chacun, incluant le temps requis pour le montage et le démontage de l'équipement.

Un amuseur ou un musicien qui désire s'ajouter à ceux qui partagent déjà l'utilisation d'un site prend rang dans la rotation.

Sur les sites amuseurs

Sur les sites de la place de l'Hôtel-de-Ville et de la Statue Champlain, lorsque plusieurs amuseurs désirent utiliser un même site, ils doivent partager l'utilisation du site en alternance, selon une période d'utilisation maximale de 30 minutes par spectacle ou prestation, incluant le temps requis pour le montage et le démontage de l'équipement. **Il est à noter qu'il ne peut y avoir que le matériel d'un maximum de deux amuseurs en attente près du site** ainsi partagé.

Un amuseur qui désire présenter un spectacle ou une prestation de jour sur les sites de la Statue Champlain et de la place de l'Hôtel-de-Ville doit être présent à la place de l'Hôtel-de-Ville, à 11 h 30 et à 13 h 30, pour y établir, avec les autres amuseurs qui désirent partager les sites, un ordre d'utilisation.

Un amuseur qui désire présenter un spectacle ou une prestation de soir sur les sites de la Statue Champlain et la place de l'Hôtel-de-Ville, doit être présent à la place de l'Hôtel-de-Ville, à 18 h 30, pour choisir un site et y établir avec les autres amuseurs qui désirent partager le site un ordre d'utilisation.

Un maximum de 13 prestations d'amuseurs sera appliqué lors de la pige pour l'utilisation des sites de la Statue Champlain et de la place de l'Hôtel-de-Ville. S'il y a plus de 13 prestations au moment de faire la pige, une préférence sera accordée selon l'ancienneté. Une mention à cet effet est inscrite sur le permis délivré aux amuseurs, indiquant l'ordre d'ancienneté.

Pour la durée du Festival d'été, soit du 5 au 15 juillet 2012, les amuseurs qui désireront utiliser les sites de la place de l'Hôtel-de-Ville et de la Statue Champlain, seules les pignes de 11 h 30 et de 13 h 30 demeurent.

L'UTILISATION DU FEU DANS LE CADRE D'UNE PRESTATION

Seuls les détenteurs d'un permis d'amuseur peuvent utiliser le feu sur les sites autorisés à cet effet à l'annexe 1 de l'ordonnance.

Les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- Délimiter un périmètre de sécurité pour la prestation, d'un rayon d'au moins trois mètres à l'aide d'une corde de couleur voyante;
- Avoir, à portée de la main, un extincteur de type ABC d'un minimum de 2 kilogrammes;
- Ne déverser aucun liquide inflammable sur le sol;
- Utiliser un contenant identifié et conçu pour les liquides inflammables et s'assurer qu'il soit refermé en tout temps;
- Placer tous les tissus imbibés de liquide inflammable dans un contenant de métal avec couvercle.

ASSOCIATIONS

Vous pouvez faire partie des Associations d'amuseurs publics existantes. Voici les coordonnées pour les contacter :

Association des amuseurs musiciens : Marc Lavigne au (418) 914-4137;

Association des amuseurs : Odette Carpentier au (418) 329-3719;

RÈGLEMENTS DIVERS

Un amuseur public doit posséder et afficher en tout temps, bien en vue sur lui, sur son instrument ou son installation, un permis émis par la Ville ainsi que son heure d'utilisation.

Sauf s'il s'agit d'un amuseur de services (tresses, maquillage, ballons), un amuseur public ne peut offrir une prestation ou un spectacle durant plus **de deux ou trois heures par jour sur un même site (selon le site utilisé)**. Veuillez consulter l'annexe 1 pour connaître la durée totale d'utilisation par jour pour chacun des sites.

Un amuseur ou un amuseur musicien ne peut présenter un spectacle sur un site sur lequel un autre amuseur ou un autre amuseur musicien présente déjà un spectacle.

Un amuseur public ne peut réserver un site pour une occupation ultérieure en y laissant un instrument ou un objet, ou en demandant à quelqu'un de la réserver en attendant son arrivée ou de toute autre manière.

Aucun amuseur public ne peut présenter un spectacle ou une prestation avant 9 h, ni après 23 h. De plus, sur certains sites identifiés en annexe, l'amuseur public ne peut présenter un spectacle ou une prestation avant 12 h ou après 22 h.

Un amuseur public doit se conformer aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la Ville de Québec, notamment au règlement VQB-5, « Règlement sur le bruit ».

Un amuseur public doit interrompre ou modifier sa prestation ou son spectacle, réduire le volume de l'amplification qu'il utilise ou se déplacer sur un autre site, **lorsque sa prestation ou son spectacle est entendu d'un site voisin** où a lieu la prestation ou le spectacle d'un autre amuseur ou musicien.

Un amuseur public doit interrompre sa prestation ou son spectacle et se déplacer sur un autre site lorsque le nombre de personnes amassées pour assister à son spectacle, ou recevoir sa prestation, nuit à la circulation des piétons ou automobile.

Nul ne peut utiliser, pour attirer la foule en vue d'une prestation ou d'un spectacle, un **klaxon**, un **sifflet** ou tout autre instrument, ou une source de bruit ou de musique qui peut être entendue d'un site voisin où a lieu la prestation ou le spectacle d'un autre amuseur ou musicien.

Même s'il détient un permis, un amuseur ne peut présenter un spectacle ou nuire à un autre spectacle organisé par la Ville, ou autorisé par cette dernière, comme le « Grand Rire », « Les Fêtes de la Nouvelle-France » ou le « Festival d'été de Québec ».

Toute infraction au règlement peut occasionner des amendes de 200 \$ à 500 \$ au contrevenant. S'il est coupable d'une infraction au règlement, un amuseur peut se voir refuser son permis l'année suivante.

Un permis est délivré lorsque le requérant satisfait à l'exigence de ne pas avoir été trouvé coupable, depuis moins de cinq ans, d'une infraction punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus.

N'hésitez pas à communiquer en tout temps avec le personnel de la Gestion des amuseurs publics pour toute demande d'information ou commentaires.

Catherine Gouge
Réalisatrice
Bureau du développement touristique et des grands événements

cc/eb

ANNEXE I

Ordonnance numéro 51
Adoptée le 28 mai 2012

Ordonnance concernant les amuseurs publics

Légende : M : amuseurs musiciens
A : amuseurs d'animation
S : amuseurs de services

Sites de type 1	Catégorie	Amplifié (voir article 36)	Partiellement amplifié (voir article 37)	Non amplifié	Ne pas utiliser : cuivres, saxophone, cornemuse et percussions	Utilisation du feu (voir article 44)	Nombre d'amuseurs publics à la fois	Heures d'utilisation (voir article 34)	Utilisation/durée totale/par jour/par site (voir article 33)
32, rue Sainte-Anne (entre des Jardins et du Trésor)	M		X		X		4	9 h à 23 h	2 h
¹ 12, rue Sainte-Anne (entre du Trésor et du Fort) - site 1	A/M	X 17 h à 23 h	X 9 h à 17 h		X 9 h à 17 h		4	9 h à 23 h	2 h
¹ 12, rue Sainte-Anne - site 2	A/M		X		X		4	9 h à 23 h	2 h
rue du Cul-de-sac	A/M/S		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
rue Saint-Pierre au coin de la rue Sous-le-Fort	A/M		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
place de Paris	A/M/S		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
² coin Notre-Dame et Sous-le-Fort	A/M		X		X		4	9 h à 13 h 18h à 22h	2 h
² rue Notre-Dame et Place Royale	A/M		X		X		4	13 h à 18 h	2 h
parc Félix-Leclerc	M		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
entre le 98 et le 102, rue du Petit-Champlain (près de la fresque)	A/M/S			X	X		4	9 h à 22h	2 h
place de la Cetièrre	A/M/S		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
rue Saint-Jean/Pierre-Olivier-Chauveau	M		X				4	9 h à 23 h	3 h
escalier Frontenac palier 1	M		X 15 h à 23 h	X 9 h à 15 h	X		4	9 h à 23 h	2 h
escalier Frontenac palier 2	M			X	X		4	9 h à 23 h	2 h
centre d'interprétation de la vie urbaine	A/M			X	X		4	9 h à 23 h	3 h
côte de la Montagne	A/M		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
³ 30 Rue du Trésor (entre les rues Sainte-Anne et Saint-Louis adossé au muret)	S		X		X		4	9 h à 23 h	illimitée

¹ Un seul de ces 2 sites peut être utilisé à la fois par un amuseur musicien et la durée d'utilisation est limitée à 2 heures par jour pour l'ensemble des 2 sites.

² Un seul de ces 2 sites peut être utilisé à la fois par un amuseur musicien et la durée d'utilisation est limitée à 2 heures par jour pour l'ensemble des 2 sites.

Sites de type 1	Catégorie	Amplifié (voir article 36)	Partiellement amplifié (voir article 37)	Non amplifié	Ne pas utiliser : <i>cuivres, saxophone, cornemuse et percussions</i>	Utilisation du feu (voir article 44)	Nombre d'amuseurs publics à la fois	Heures d'utilisation (voir article 34)	Utilisation/durée totale/par jour/par site (voir article 33)
⁴ place d'Armes, sur le trottoir qui longe le muret (rue Ste-Anne) – site 1	S		X		X		4	9 h à 23 h	illimitée
⁵ place d'Armes, le long du chemin en pavé uni – site 2	S		X		X		4	9 h à 23 h	illimitée
⁵ 20 rue Ste-Anne, à côté du bloc de béton	S		X		X		1	9 h à 23 h	illimitée
place de l'Hôtel-de-Ville	A/S	X				X	A : sans limite S : 2	12 h à 23 h	3 h
jardins de l'Hôtel-de-Ville	A/M	X 16 h à 23 h		X 12 h à 16 h		X	4	12 h à 23 h	2 h
⁶ terrasse Dufferin – site D (à 15 mètres au nord du casse-croûte)	M	X 9 h à 22 h		X 22 h à 23 h	X		3	9 h à 23 h	2 h
⁷ terrasse Dufferin – site E (à 15 mètres au sud du casse-croûte)	A			X			2	9 h à 23 h	2 h
⁷ terrasse Dufferin – site F (face au kiosque Victoria)	M	X			X		4	9 h à 23 h	2 h
⁷ terrasse Dufferin – site G (en bas de la glissade)	A/M	X				X	4	9 h à 23 h	2 h
terrasse Dufferin – site H (à 10 mètres, à l'ouest du casse-croûte)	S						2	9 h à 23 h	illimitée
coin Saint-Louis et du Trésor	A/M/S		X				4	9 h à 23 h	3 h
passage du Chien-d'Or	A/M/S		X				4	9 h à 23 h	3 h
porte Saint-Louis est	A/M/S	X				X	4	9 h à 23 h	3 h
allée Frontenac	S						4	9 h à 23 h	illimitée
statue Champlain	M: 9h à 12h A:12h à 23h	X				X	illimité	9 h à 23 h	M : 2h A : 3 h
statue Champlain (entre la statue et le kiosque touristique)	S						2	9 h à 23 h	illimitée
Monument de l'Unesco (à 13 mètres au nord du monument)	M	X					3	9 h à 12 h	2 h
rue Saint-Louis (sur le trottoir nord à 30 mètres	A : du 20 mai au		X		X		4	9 h à 23 h	3 h

³ Seuls les tresseurs et tresseuses sont autorisés à cet endroit

⁴ Seul les maquilleurs et maquilleuses sont autorisés à cet endroit

⁵ Seul les sculpteurs ou sculpteuses de ballons sont autorisés à cet endroit

⁶ Les amuseurs ou amuseurs musiciens qui utilisent ce site doivent orienter leur prestation vers le fleuve Saint-Laurent.

Sites de type 1	Catégorie	Amplifié (voir article 36)	Partiellement amplifié (voir article 37)	Non amplifié	Ne pas utiliser : <i>cuivres, saxophone, cornemuse et percussions</i>	Utilisation du feu (voir article 44)	Nombre d'amuseurs publics à la fois	Heures d'utilisation (voir article 34)	Utilisation/durée totale/par jour/par site (voir article 33)
de l'intersection de la rue du Trésor)	10 octobre A/M : le reste de l'année								
Coin Saint-Jean et Sainte-Angèle (côté nord)	S: du 23 juin au 1er septembre			X			2	Lundi au vendredi : 18h à 23h Samedi et dimanche : 12h à 23h	illimité
place D'Youville	S						2	9 h à 23 h	illimitée
place D'Youville	A	X				X	illimité	9 h à 23 h	3 h
Coin Saint-Louis et D'Auteuil	A/M/S	X					4	9 h à 23 h	3 h
Coin St-Jean et Sainte-Ursule	A		X		X		2	11h à 22h	8 blocs de 15 minutes
Rue St-Jean, entre St-Angèle et St-Stanislas	A		X		X		2	11h à 22h	8 blocs de 15 minutes
Rue St-Jean, entre St-Stanislas et du Palais	A		X		X		2	11h à 22h	8 blocs de 15 minutes
Coin St-Jean et Côte du palais	A		X		X		2	11h à 22h	8 blocs de 15 minutes
face au Parlement (sur le trottoir du côté est d'Honoré-Mercier, entre la fontaine et René-Lévesque)	A		X				2	9 h à 23 h	2 h
coin Cartier et Grande-Allée Ouest, au coin de l'espace Cornelius Krieghoff, dirigeant le son vers la rue cartier	A/M/S		X		X		4	10 h à 21 h	2 h
⁷ coin rue Cartier et boulevard René-Lévesque (près du 1015, rue Cartier)	A/M		X				4	10 h à 21h	2 h
⁸ 977 rue Cartier, à la limite du 975	M		X		X		4	10h à 21h	2 h
Place de la Marine Marchande	M		X		X		4	12h à 22h	2 h

⁷ Un seul de ces 2 sites peut être utilisé à la fois par un amuseur musicien. La durée de l'utilisation est limitée à 2 heures par jour pour l'ensemble des 2 sites

Sites de type 1 et 2	Catégorie	Amplifié (voir article 34)	Partiellement amplifié (voir article 35)	Non amplifié	Ne pas utiliser : <i>cuivres, saxophone, cornemuse et percussions</i>	Utilisation du feu (voir article 42)	Nombre d'amuseurs publics à la fois	Heures d'utilisation (voir article 32)	Utilisation/durée totale/par jour/par site (voir article 31)
parvis de l'église Saint-Jean-Baptiste	A/M/S		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
pointe de la rue d'Aiguillon et Saint-Jean	A/M/S		X				illimité	9 h à 22 h	2 h
550, rue Saint-Jean (près de la caisse populaire)	A/M/S		X		X		4	9 h à 22 h	2 h
devant le 858, rue Saint-Jean	A/M/S			X	X		4	9 h à 23 h	3 h
devant le 888, rue Saint-Jean	A/M/S		X				4	9 h à 23 h	3 h
cimetière St.Mathew (175, rue Saint-Jean)	A/M/S		X		X		4	9 h à 23 h	3 h
coin Saint-Joseph et de la Chapelle	A/M/S	X					4	9 h à 23 h	3 h
parvis de l'église Saint-Roch	A/M/S	X			X	X de 17h à 20 h	4	9 h à 23 h	3 h
statue François-Xavier-Garneau à l'ouest de la porte Saint-Louis	M		X				4	9 h à 23 h	3 h
parc de la Francophonie	A/M/S		X				illimité	9 h à 23 h	3 h
10, des Traversiers (près de la rampe des handicapés)	M	X					illimité	9 h à 23 h	3 h
porte Saint-Jean (côté est de la porte) au nord OU au sud	A/M	X 9h à 20 h	X 20 h à 23 h				4	9 h à 23 h	3 h
porte Saint-Jean (côté ouest de la porte) au nord de la rue	M		X		X		4	9 h à 23 h	3 h
coin Saint-Joseph et du Pont	A/M/S	X					4	9 h à 23 h	3 h

Sites de type 2	Catégorie	Amplifié (voir article 34)	Partiellement amplifié (voir article 35)	Non amplifié	Ne pas utiliser : <i>cuivres, saxophone, cornemuse et percussions</i>	Utilisation du feu (voir article 42)	Nombre d'amuseurs publics à la fois	Heures d'utilisation (voir article 32)	Utilisation/durée totale/par jour/par site (voir article 31)
face au centre des congrès de Québec (sur René-Lévesque)	M		X				4	9 h à 23 h	3 h
parvis coin Turnbull et René-Lévesque	A/M/S		X				illimité	9 h à 23 h	3 h
place Jacques-Cartier	A/M/S		X				illimité	9 h à 23 h	3 h
escalier Méduse	A/M/S		X				4	9 h à 23 h	3 h
gare du palais	A/M/S		X				illimité	9 h à 23 h	3 h
musée de la civilisation	A/M/S		X				4	9 h à 23 h	3 h
rue Saint-Paul (entre Rioux et Sault-au-Matelot)	A/M/S			X	X		4	9 h à 23 h	3 h
parc Durocher	A/M/S		X				illimité	9 h à 23 h	3 h